



**ARRETE MUNICIPAL**

AG.2020/70-PM/WJM

Le Maire de la Ville de BITCHE,

- VU : le code pénal
  - VU : le code de la santé publique
  - VU : le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Les dispositions de l'article L.2212-2, lequel dispose que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques, ladite police prescrivant notamment (5°) le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou d'autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
  - VU : l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (JORF n°0064 du 15 mars 2020 ; texte n°16) ;
  - VU : le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population
  - VU : les directives préfectorales et ministérielles liées à la protection de la population en Moselle contre le COVID 19
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19
  - Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus et qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparait significativement plus élevé los des rassemblements même dans des espaces non clos,
  - Considérant la nécessité de fermer ou de restreindre l'accès au public de tout ou partie des équipements, et certains espaces publics de plein air ;

**ARRETE :**

- Art.1°** : Le présent arrêté interdit tout accès à l'ensemble du plan d'eau, pour la baignade et pour toutes les activités nautiques, et ce jusqu'à nouvel ordre.
- Art.2°** : Toute infraction au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe en application du décret n°2020-264 du 17 mars 2020 susvisé.
- Art.3°** : La présente décision peut être contestée selon les voies et les délais réglementaires.
- Art.4** : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DESTINATAIRES**

Sous-préfecture de SARREGUEMINES  
Brigade de Gendarmerie de BITCHE  
Responsable Police Municipale et Service technique  
Affichage

Bitche, le 17 juin 2020

Le Maire

  
Gérard HUMBERT

